

DECISION DCC 15-068

DU 24 MARS 2015

Date : 24 mars 2015

Requérant : Greffier en chef du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi

Contrôle de conformité (ADD n°008/CRIEES/15 du 18 février 2015)

ADD n°008/CRIEES/15 du 18 février 2015

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie du soit-transmis n°030/GEC-TPI-AB-CAL/15 du 24 février 2015 enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 0383/028/REC, par lequel le greffier en chef du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a transmis à la haute juridiction le jugement avant-dire-droit n°008/CRIEES/15 du 18 février 2015 portant vente sur saisie immobilière, pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par Mesdames Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA assistées de Maître Victorien FADE à l'audience du 18 février 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge, dans le jugement avant-dire-droit n°008/CRIEES/15 du 18 février 2015, expose : «... Des dires et observations n'ayant pas été déposés avant l'audience éventuelle, l'adjudication a été fixée au 07 janvier 2015 ; advenue cette audience, Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA ont sollicité une remise de l'adjudication en raison de ce que la sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges ne leur a pas été délaissée à domicile ; par le jugement ADD n°003/CRIEES/15 du 07 janvier 2015 l'adjudication a été remise au 18 février 2015 ; à l'audience du 18 février 2015 Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA assistées de Maître Victorien FADE ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 389 alinéa 6 du code civil au motif que cette disposition visée par l'acte notarié du 2 juillet 1999 entre elles et la BIBE SA n'est pas conforme à la Constitution ; que la renonciation de la BIBE SA à se prévaloir de l'article 389 alinéa 6 du code civil sus indiqué implique renonciation de l'acte notarié ; que la demande de condamnation à des dommages-intérêts formulée par la BIBE SA n'est pas fondée » ; qu'il indique qu'en réplique, « ... La BIBE SA développe qu'au sens de l'article 200 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'exception d'inconstitutionnalité doit être appuyée d'un écrit comportant l'exposé sommaire des moyens ; que cet écrit doit être produit concomitamment à l'exception ; qu'elle sollicite la condamnation de Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA à des dommages-intérêts au cas où l'exception serait déclarée infondée ; qu'elle renonce à se prévaloir de l'article 389 alinéa 6 du code civil qui fonde l'exception d'inconstitutionnalité ; que du fait de cette renonciation, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée perd son fondement ; que cette renonciation n'emporte pas l'acte notarié sus indiqué » ; qu'au regard des articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 39 du règlement

intérieur de la Cour constitutionnelle, il conclut « ... l'appréciation de cette exception échappe à la juridiction devant laquelle elle est soulevée » et en conséquence, « ordonne la saisine de la Cour constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, devant le juge des criées du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, Dames Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA, invoquent l'inconstitutionnalité de l'article 389 alinéa 6 du code civil aux termes duquel : "*Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation.*

Il peut faire seul les autres actes" ; qu'elles n'ont pas déposé d'écrit ni indiqué leurs moyens ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les requérantes, tout en invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 389 alinéa 6 du code civil ne disent pas en quoi cette disposition serait contraire à la Constitution et ne produisent non plus d'écrit pour exposer leurs moyens ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que le prévoit l'article 122 précité de la Constitution, emporte pour eux l'obligation de présenter les moyens qui fondent leur prétention et devant permettre à la Cour d'examiner la disposition incriminée puis de statuer ; qu'en se contentant d'invoquer l'inconstitutionnalité de l'article 389 alinéa 6 du code civil sans indiquer leurs moyens, dames Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia

OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA ne permettent pas à la Cour de statuer ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité qu'elles ont soulevée est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Mesdames Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la chambre des criées du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, aux dames Ranti Elisabeth DOSSOU épouse Thomas OROUNLA, Rêmi Laetitia OROUNLA, Cawhi Carine OROUNLA et Togni Monikè ADJINDA assistées de Maître Victorien FADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-